



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Logement

Bourses

Restauration

Action sociale

Culture / CVEC

International

Crous
Versailles

Qu'est ce que la Complémentaire Santé Solidaire



**l'Assurance
Maladie**

La Complémentaire Santé Solidaire (CSS)

Qu'est ce que c'est ?

Depuis le 1^{er} novembre 2019, la CMU-C (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) et l'ACS (Aide au paiement d'une Complémentaire Santé) ont été remplacées par la Complémentaire Santé Solidaire.

C'est une aide pour payer vos dépenses de santé si vos ressources sont modestes. Selon vos ressources, elle ne coûte rien ou coûte moins d'un euro par jour et par personne.

Le droit à la Complémentaire Santé Solidaire dépend de votre situation et de vos ressources. Si vos ressources sont modestes, l'Assurance Maladie peut vous aider.

Qui peut bénéficier de la CSS ? Comment peut-elle vous aider ?

Pour demander la Complémentaire Santé Solidaire, vous devez : bénéficier de l'assurance maladie et ne pas dépasser la limite maximum de ressources.

Avec la Complémentaire Santé Solidaire : vous ne payez pas le médecin, le dentiste, l'infirmier, le kinésithérapeute, l'hôpital, etc. Vous ne payez pas vos médicaments en pharmacie ; vous ne payez pas vos dispositifs médicaux, comme les pansements, les cannes ou les fauteuils roulants ; vous ne payez pas la plupart des lunettes, des prothèses dentaires ou des prothèses auditives.

À noter : Attention, le médecin peut vous demander un dépassement d'honoraires si vous avez des demandes particulières comme les consultations en dehors des heures habituelles ou des visites à domicile non justifiées.

La Complémentaire Santé Solidaire pour les étudiants poursuivant des études dans l'enseignement supérieur

Pour compléter vos remboursements, vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de la Complémentaire Santé Solidaire.

Plus d'infos sur

www.ameli.fr

Vous êtes considéré comme étant à charge de vos parents si :

- > vous êtes rattaché à leur foyer fiscal,
- > ou vous vivez sous le même toit,
- > ou vous percevez de leur part une pension alimentaire donnant lieu à une déduction fiscale.

Votre droit à la Complémentaire Santé Solidaire est donc examiné dans le cadre d'une demande familiale et s'apprécie au regard du foyer comprenant vos parents.

Si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :

- > vous n'habitez pas sous le même toit que vos parents au moment de la demande,
- > vous avez rempli une déclaration fiscale séparée ou vous vous engagez sur l'honneur à le faire l'année prochaine,
- > vous ne percevez pas de pension alimentaire donnant lieu à une déduction fiscale ou vous vous engagez sur l'honneur à ne plus la percevoir au moment de la demande.

Dans ce cas, vous pouvez effectuer une demande de Complémentaire Santé Solidaire à titre individuel, c'est-à-dire au titre de vos seules ressources.

À noter : Si vous avez un enfant à votre charge ou si vous attendez un enfant, les ressources de vos parents ne seront pas prises en compte lors de l'étude de votre demande. Si vous êtes un étudiant isolé, bénéficiant des aides annuelles d'urgence versées par le Crous sur le Fonds national d'aide d'urgence (Fnau), vous pouvez déposer une demande de Complémentaire Santé Solidaire à titre personnel et en bénéficiant indépendamment du foyer de vos parents.

Vous avez plus de 25 ans

Pour bénéficier de la Complémentaire Santé Solidaire, vous devez effectuer une demande autonome. Vous devez remplir les conditions habituelles :

- > bénéficier de la prise en charge de vos frais de santé par l'Assurance Maladie ;

À noter : si vous percevez le Revenu de Solidarité Active (RSA) ou si vous avez effectué une demande de RSA, vous avez droit à la Complémentaire Santé Solidaire

La Complémentaire Santé Solidaire pour les étudiants poursuivant des études dans l'enseignement supérieur

Renouvellement de votre complémentaire

Le renouvellement de vos droits à la Complémentaire Santé Solidaire n'est pas automatique : avant la fin de vos droits, vous devez faire une nouvelle demande.

Pour éviter une rupture de vos droits, pensez à faire votre demande au plus tard 2 mois avant la fin de vos droits (et au plus tôt 4 mois).

Vous bénéficiez de la Complémentaire Santé Solidaire avec participation financière.

> Si votre renouvellement est accepté :

- vous devrez retourner votre bulletin d'adhésion,
- vous recevrez une nouvelle attestation,
- votre Complémentaire Santé Solidaire continuera sans interruption,
- vous devrez mettre à jour votre carte Vitale pour continuer à ne pas payer chez le médecin, le kinésithérapeute, l'infirmier, en pharmacie ou à l'hôpital

> Si votre renouvellement n'est pas accepté :

- vous continuerez à ne pas payer la partie de vos soins pris en charge par l'Assurance maladie pendant un an,
- pour bénéficier de cet avantage, vous devrez présenter l'attestation que votre caisse d'assurance maladie vous enverra.

Dans le cas où votre droit à la Complémentaire Santé Solidaire ne serait pas renouvelée, si vous aviez choisi un organisme complémentaire pour gérer votre Complémentaire Santé Solidaire, vous bénéficierez d'une année de prolongation de votre contrat auprès du même organisme, avec les mêmes prestations et pour une cotisation à tarif privilégié.

CAS PARTICULIERS POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RSA :

CCS sans paiement de participation financière : pas de nouvelle demande chaque année. Le renouvellement de votre complémentaire est automatique si d'une année sur l'autre vous percevez toujours le RSA.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Crous de Versailles

145 bis, boulevard de la Reine, 78000 Versailles

crous-versailles.fr, le bon réflexe !



**l'Assurance
Maladie**